



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A19, A6 et A77 dans le département du Loiret

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

VU le décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes A19, A6 et A77, annexées au présent arrêté, sont publiées.

ARTICLE 2 :

Chaque carte de bruit stratégique comporte :

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

1. une carte de type « a » Lden localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Lden, par pas de 5 en 5, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2. une carte de type « a » Ln localisant les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Ln, par pas de 5 en 5, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

3. une carte de type « c » Lden localisant les zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;

4. une carte de type « c » Ln localisant les zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;

La carte de type « b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que définis par le décret 95-21 du 9 janvier 1995, est en cours de mise à jour et viendra compléter le dispositif après consultation des communes concernées. Elle fera l'objet d'une publication par un nouvel arrêté préfectoral.

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit et de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A), annexé au présent arrêté.

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces cartes sont publiées sur le site internet de l'État dans le département du Loiret.

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du Comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement du département, aux gestionnaires des autoroutes concernées..

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ANNEXE

Documents annexés à l'arrêté préfectoral du 11 JUIL. 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A19, A6 et A77 dans le départemental du Loiret :

- Résumé non technique et estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit et de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).
- Pour chacun des itinéraires : Les cartes de type A , les cartes de type C.